

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

Décret N° 03 023 /PM-RM du 28 JAN. 2003

Portant création d'une Commission de suivi des systèmes
de contrôle interne dans les services et organismes publics

-0-0-0-0-0-0-

Le Premier Ministre,

- Vu la constitution ;
- Vu le Décret N°02-490/PRM du 12 Octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu l'Ordonnance n°00-051/P-RM du 27 Septembre 2000 portant création du Contrôle Général des Services Publics ;
- Vu le Décret n°01/067/P-RM du 12 Février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle Général des Services Publics ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Contrôleur Général des Services Publics, un organe consultatif dénommé « Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics ».

Article 2 : La Commission a pour mission :

- la validation des manuels de procédures élaborés par les services et organismes publics ;
- la validation des modules de formation à l'application de ces manuels ;
- le suivi et l'évaluation des manuels de procédures.

Article 3 : La Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics est composé comme suit :

- | | | |
|------|--|-----------|
| | > le Contrôleur Général des Services Publics, | Président |
| | > deux Contrôleurs des Services Publics, | Membres |
| (1) | > un représentant du Commissariat au Développement Institutionnel, | Membre |
| (2) | > un représentant de l'Inspection des Finances, | .. |
| | > un représentant de la Direction Nationale du Budget, | .. |
| | > un représentant de la Direction Nationale du Contrôle Financier, | .. |
| | > un représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, | .. |
| (3) | > un représentant de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel, | .. |
| (4) | > un représentant de l'Inspection du Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, | .. |
| (5) | > un représentant de l'Inspection de l'Intérieur, | .. |
| (6) | > un représentant de l'Inspection des Armées, | .. |
| (7) | > un représentant de l'Inspection de la Sécurité et de la Protection Civile, | .. |
| (8) | > un représentant de l'Inspection du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, | .. |
| (9) | > un représentant de l'Inspection du Ministère de la Justice, | .. |
| (10) | > un représentant de l'Inspection de la Santé, | .. |
| (11) | > un représentant de l'Inspection du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, | .. |
| (12) | > un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Industrie et du Commerce, | .. |
| (13) | > un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Equipement et des Transports, | .. |
| | > un représentant de la Direction Générale des Marchés Publics, | .. |

- (3) > un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du
Ministère de l'Education Nationale, Membre
- (4) > un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du
Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, ...
- (5) > un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, ...

Article 4 : La liste nominative des membres de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics est fixée par arrêté du Premier ministre.

Article 5 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Contrôle Général des Services Publics.

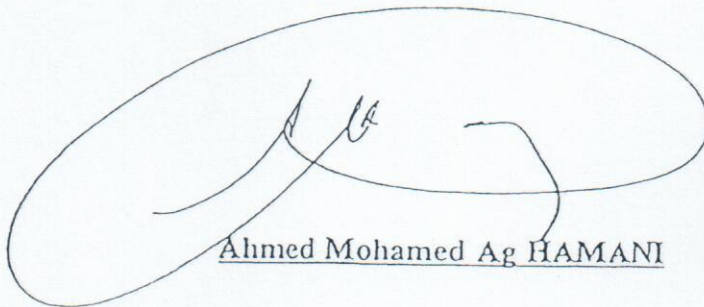
Article 6 : La Commission se réunit sur convocation de son Président.

Article 7 : La Commission peut solliciter le concours de toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 JAN. 2003

Le Premier Ministre



Ahmed Mohamed Ag HAMANI